

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Modifications d'ordre administratif visant à améliorer la protection des clients âgés et vulnérables

L'OCRCVM modifie ses règles afin d'améliorer la protection des clients âgés et vulnérables (les « modifications d'ordre administratif »). Les modifications d'ordre administratif visent à uniformiser, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences avec les modifications que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Afin de coïncider avec la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM et des dispositions des réformes axées sur le client qui concernent la connaissance du client, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

(Les textes sont reproduits ci-après)



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
 Règles de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Opérations

Personne-ressource :

Erica Young
 Conseillère aux politiques,
 Politique de réglementation des membres
 Téléphone : 416 622-7211
 Courriel : eyoung@iiroc.ca

21-0159

Le 9 septembre 2021

Modifications d'ordre administratif visant à améliorer la protection des clients âgés et vulnérables

Sommaire

L'OCRCVM modifie ses règles afin d'améliorer la protection des clients âgés et vulnérables (les **modifications d'ordre administratif**). Les modifications d'ordre administratif visent à uniformiser, dans tous leurs aspects significatifs, nos exigences avec les modifications que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**)¹.

Les modifications d'ordre administratif :

¹ Se reporter à l'Avis des ACVM intitulé « Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables », daté du 15 juillet 2021 (les **modifications des ACVM**).

Avis de l'OCRCVM 21-0159– Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles de l'OCRCVM – Modifications d'ordre administratif visant à améliorer la protection des clients âgés et vulnérables



- visent à améliorer la protection des investisseurs en fournissant aux courtiers membres des outils leur permettant de traiter les cas de diminution des facultés mentales ou d'exploitation financière de leurs clients;
- touchent la collecte, auprès de chaque client, des coordonnées d'une personne de confiance et l'imposition de blocages temporaires en réponse à une possible situation d'exploitation financière d'un client vulnérable ou à une diminution de ses facultés mentales;
- entreront en vigueur le 31 décembre 2021, coïncidant avec la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM et des dispositions des réformes axées sur le client qui concernent la connaissance du client².

1. Modifications

Conformément aux exigences énoncées dans les modifications des ACVM, les modifications d'ordre administratif :

- (a) obligent les courtiers membres (les **courtiers**) à prendre des mesures raisonnables pour obtenir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, de même que le consentement écrit du client à communiquer avec cette dernière dans les circonstances prévues;
- (b) précisent que les courtiers et les personnes autorisées peuvent imposer un blocage temporaire sur la souscription, l'achat ou la vente de titres, ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client lorsque le courtier estime raisonnablement que l'une des situations suivantes s'applique :
 - un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu;
 - le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières;
- (c) obligent les courtiers qui imposent un blocage temporaire dans les situations ci-dessus à prendre certaines mesures prévues.

La version soulignée des modifications apportées aux Règles de l'OCRCVM figure à l'**annexe 1** et la version nette, à l'**annexe 2**.

2. Analyse

L'OCRCVM, les ACVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**) ont participé à un groupe de travail pour proposer des changements au Règlement 31-103 et à l'Instruction

² Se reporter à l'Avis des ACVM intitulé « Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées sur le client) », daté du 3 octobre 2019 (**réformes axées sur le client**).



générale relative au Règlement 31-103 (**l'instruction générale**). Les modifications des ACVM ont été publiées dans le cadre d'un appel à commentaires le 5 mars 2020³. Le groupe de travail des ACVM a reçu des mémoires de 27 intervenants représentant le secteur, des groupes du secteur, des groupes de défense des investisseurs, la communauté juridique et les investisseurs⁴.

En général, les intervenants étaient d'accord avec les modifications des ACVM. Plusieurs d'entre eux ont affirmé que celles-ci établissent un équilibre raisonnable entre la protection des investisseurs et l'autonomie des clients. Les ACVM ont apporté quelques changements de forme et ont publié la version définitive de leurs modifications le 15 juillet 2021, en vue de leur mise en œuvre le 31 décembre 2021. Les modifications d'ordre administratif coïncident avec l'échéancier de mise en œuvre des ACVM⁵.

3. Effets des modifications d'ordre administratif

Les modifications d'ordre administratif uniformisent les Règles de l'OCRCVM avec les modifications équivalentes apportées au Règlement 31-103. En l'absence de toute modification aux Règles de l'OCRCVM, les courtiers seraient quand même assujettis à ces exigences, puisqu'ils ne sont pas expressément dispensés des modifications des ACVM.

Tout comme les ACVM et l'ACFM, l'OCRCVM reconnaît que, pour protéger les clients âgés et vulnérables, il est important de fournir aux courtiers et aux autres personnes inscrites des outils et des directives qui leur permettent de prendre des mesures contre l'exploitation financière et d'aborder les enjeux liés à la diminution des facultés mentales des clients, tout en maintenant l'autonomie des clients. Les modifications des ACVM et les modifications d'ordre administratif constituent une étape vers la réalisation de ces objectifs.

4. Approbation et mise en œuvre

Le 23 juin 2021, le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé les modifications d'ordre administratif en vue de leur mise en œuvre le 31 décembre 2021.

³ Se reporter à l'Avis des ACVM intitulé « Avis de consultation des ACVM – Projets de modification visant à rehausser la protection des clients âgés et vulnérables – Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites » et à l'[Avis de l'OCRCVM 20-0041 – Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient des projets de modification qui abordent les enjeux liés à l'exploitation financière et à la diminution des facultés mentales des clients vulnérables](#) (5 mars 2020).

⁴ Les mémoires ont été publiés sur les sites Web des organismes suivants : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

⁵ Comme il est indiqué ci-dessus, la date de mise en œuvre coïncide aussi avec la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM et des dispositions des réformes axées sur le client qui concernent la connaissance du client.



6. Annexes

[Annexe 1](#) – Modifications d'ordre administratif aux Règles de l'OCRCVM (version soulignée)

[Annexe 2](#) – Modifications d'ordre administratif aux Règles de l'OCRCVM (version nette)